

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Bongheat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lydie GARINO, Maire.

Présents : Lydie GARINO, Christian CHALARD, Daniel IMBERT, Florian VRAMMOUT, Christophe DUPONT, Laurence GUILHOT, Marie-Claude ROSSI, Grégory ROCHE, Marilyn ROY

Excusé : Jacky DELAIRE

Secrétaire de séance : Florian VRAMMOUT

Date de la convocation : le 14 décembre 2022

Membres afférents au Conseil Municipal : 11

Membres en exercice : 10

Présents : 9

Procurations : 0

Votants : 9

Quorum de 6 atteint

00 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Votes Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

01 2022-050 DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE – CHEMIN DU BUISSONNET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bongheat n°2021-008 du 25 février 2021, portant dénomination des voies de Bongheat dans le cadre de l'opération d'adressage,

Considérant le projet d'installation de gîte en location dans un but touristique, sis Le Buissonnet parcelle cadastrée ZA n°08,

Monsieur Florian Vrammout, Adjoint au Maire en charge du projet d'adressage, explique à l'assemblée la nécessité de dénommer la voie communale identifiée ci-dessous :



Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination de la voie comme suit :

Lieu-dit	Parcelle origine	Parcelle extrémité	Nom de la voie
Le Buissonnet	ZA 8	ZA 7	Chemin du Buissonnet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le nom attribué à la voie communale ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant.

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

02 2022-051 DM 01/2022 – VIREMENT DE CRÉDITS BUDGET ASSAINISSEMENT 2022

Considérant que les crédits inscrits au budget assainissement 2022, en section de fonctionnement, au chapitre 66 : « Charges financières », sont insuffisants,

Vu les crédits votés et inscrits au budget assainissement 2022 par le Conseil Municipal de Bongheat en date du 31 mars 2022,

Monsieur Christian CHALARD, 1^{er} Adjoint au Maire, en charge des finances, indique qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits au budget assainissement 2022 suivants :

BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 : section de fonctionnement

- ➔ Chapitre 011 - 61528 : Entretien et réparations sur autres biens immobiliers - 9,00 €
- ➔ Chapitre 66 - 66112 : Intérêts – rattachement des ICNE + 9,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider les virements de crédits présentés et autorise la décision modificative au budget assainissement 2022 référencée DM 01/2022.

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

03 2022-052 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bongheat en date du 03 septembre 2003, définissant le prix du raccordement au réseau d'assainissement collectif communal,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la participation financière des propriétaires de constructions soumises à l'obligation de raccordement,

Madame le Maire expose que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil Municipal compétent en matière d'assainissement.

Cette délibération en fixe le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

En conclusion, Madame le Maire propose de mettre en place cette nouvelle participation en application des articles L.1331-7 et de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, qui donne la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles et existantes, soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2023, en remplacement des modalités financières votées en 2003 pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif
- décide de fixer le montant de la PFAC pour les constructions nouvelles et les constructions existantes à 650€ par logement
- précise que le coût des travaux nécessaires au raccordement (terrassement et canalisations) reste à la charge exclusive du demandeur
- rappelle que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau et que la participation est non soumise à la TVA
- dit que les recettes correspondantes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette au nom du propriétaire raccordé et seront inscrites au budget assainissement

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

04 2022-053 TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de l'assainissement collectif à appliquer lors de la facturation 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer pour l'année 2023, les tarifs de l'assainissement collectif suivants :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Abonnement forfaitaire au service d'assainissement collectif
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, dû par l'abonné présent au 1 ^{er} janvier de l'année | 12 €/an |
| - Redevance d'assainissement collectif | 1,75 €/m ³ |

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

05 2022-054 TARIFS 2023 - SALLE POLYVALENTE ET CIMETIÈRE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs à appliquer au 1^{er} janvier 2023 pour la location de la Salle Polyvalente et le cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer, pour l'année 2023, les tarifs suivants :

SALLE POLYVALENTE

Location le week-end (2 jours) :

Habitants de la commune	155 €	Personnes extérieures à la commune	265 €
Associations de la commune	Gratuit	Associations extérieures à la commune	205 €

Location en semaine :

Habitants de la commune	80 €/jour	Personnes extérieures à la commune	120 €/jour
Associations de la commune	Gratuit	Associations extérieures à la commune	100 €/jour

Les tarifs comprennent la consommation d'eau, les frais de chauffage ainsi que l'accès libre au Wifi. Les locataires doivent signer une convention de location et fournir une attestation d'assurance responsabilité civile ainsi qu'un chèque de caution de 1 000€, au maximum le jour de la remise des clés. Toute location non annulée 24h avant la remise des clés sera due (sauf cas de force majeure).

Pour mémoire, la capacité d'utilisation de la salle est de 160 personnes debout et 100 personnes assises. En cas de crise sanitaire, la capacité de la salle pourra être réduite et des mesures restrictives pourront être appliquées conformément aux dispositions préfectorales en vigueur à la date de la location.

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

<u>CONCESSION DE TERRAIN</u>	<u>DURÉE</u>	<u>TARIF</u>		<u>COLUMBARIUM</u>	<u>DURÉE</u>	<u>TARIF</u>
<u>SIMPLE</u> (3 places)	30 ans	100 €		<u>1 CASE</u>	30 ans	250 €
	50 ans	150 €			50 ans	420 €
<u>DOUBLE</u> (6 places)	30 ans	200 €				
	50 ans	300 €				

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

06 2022-055 AIDE FINANCIÈRE À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE BONGHEAT

Madame le Maire fait lecture à l'assemblée d'un courrier reçu en Mairie de la part des élèves de l'école de Bongheat. Les enfants sollicitent le versement d'une aide financière au profit de tous les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Égliseneuve-près-Billom – Mauzun – Bongheat, pour financer un projet de cirque prévu au mois de mai prochain.

Vu les crédits votés et inscrits au budget commune 2022 par le Conseil Municipal de Bongheat en date du 31 mars 2022,

Considérant que les crédits inscrits en section de fonctionnement, au compte 65748 Subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé du budget commune 2022 sont suffisants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder une aide financière d'un montant de 600€ à la coopérative scolaire de l'école de Bongheat pour participer au financement du projet de cirque du RPI Égliseneuve-près-Billom – Mauzun – Bongheat

- de verser cette aide par l'émission d'un mandat au compte 65748 sur l'exercice 2022 du budget communal

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

07 2022-056 ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU PUY-DE-DÔME

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-11 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L.452-40-1 à venir),

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion,

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de Gestion :

* La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

* La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

* La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la commune prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- * Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...)
- * Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- * Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- * Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- * Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
- * Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés
- * Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...)
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ainsi que tous les actes y afférents.

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

08 2022-057 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir délégation de certaines attributions relevant normalement de la compétence du Conseil Municipal.

Madame le Maire précise que cette délégation peut notamment porter sur la représentation en justice de la commune.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du 16° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, décide de déléguer au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Les décisions prises en la matière concerneront toutes les actions y compris les procédures en urgence, dans lesquelles la commune peut être amenée à ester en justice et ce :

* auprès de toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, y compris commerciales et prud'homales

* tant en première instance, qu'en appel ou en cassation

* aussi bien en défense qu'en demande

* y compris en matière de plaintes devant les juridictions pénales, avec ou sans constitution de partie civile

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de cette délégation à l'occasion des réunions du Conseil Municipal.

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

09 2022-058 MOTION PORTANT SUR LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le Conseil Municipal de Bongheat exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Bongheat soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Bongheat demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Bongheat demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Bongheat soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Votes Pour : **9** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 28/12/2022

10 QUESTIONS DIVERSES

• Reversement d'une part du produit de la Taxe d'Aménagement à Billom Communauté

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 prévoyait le reversement obligatoire partiel ou total de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) par les communes à l'EPCI à compter de 2022. La commune de Bongheat devait donc reverser une part de sa Taxe d'Aménagement à Billom Communauté. Pour ce faire, des délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire devaient être prises avant le 31 décembre 2022. Billom Communauté a délibéré sur la question en date du 28 novembre 2022, en votant un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques au profit de l'EPCI à hauteur de 90% du produit de cette taxe. Billom Communauté a donc demandé à ses communes membres de prendre une délibération concordante avant le 31/12/2022.

Or, en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe du reversement obligatoire du produit de la Taxe d'Aménagement par les communes aux EPCI a été supprimé. Aussi, Madame le Maire indique que ce reversement est redevenu facultatif. Elle demande alors à l'assemblée si elle souhaite délibérer pour voter le reversement décidé par Billom Communauté.

Après en avoir discuté, l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas prendre de délibération concordante avec Billom Communauté concernant le reversement partiel de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour les raisons suivantes :

- la commune de Bongheat n'a pas de zones d'activités économiques sur son territoire
- le caractère obligatoire du partage de la Taxe d'Aménagement a été supprimé par la 2^{ème} loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022

- **Projets d'investissement 2023**

Madame le Maire souhaite faire le point avec l'assemblée concernant les différentes opérations d'investissement à programmer sur l'année 2023.

- Aménagement routier du Bourg : Madame le Maire indique qu'elle a reçu récemment en Mairie, avec les membres de la commission travaux, un responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial (DRAT) Clermont-Limagne quant à l'aménagement en traverse de Bourg de la RD 20.

En effet, les vitesses excessives constatées régulièrement dans le village mais aussi des difficultés de stationnement rencontrées aux abords de l'école, amènent à réfléchir à un aménagement de la traverse permettant de résoudre ces problématiques. Par ailleurs, le projet permettrait un embellissement du village grâce à une réflexion globale incluant un aménagement paysager des abords de la route.

Madame le Maire précise que les services départementaux proposent de soutenir la commune techniquement et financièrement pour l'étude d'opportunité de cet aménagement et par la suite pour les travaux qu'il sera nécessaire de réaliser.

L'étude étant prise en charge intégralement par le département, Madame le Maire annonce qu'une lettre d'intention a d'ores et déjà été envoyée fin novembre dernier à Monsieur le Président du Conseil Départemental, pour solliciter le lancement de l'étude.

Madame le Maire précise que la DRAT a suggéré, indépendamment de l'étude d'aménagement, la mise en place d'un radar pédagogique déplaçable qui est subventionnable à 75% par le Département grâce au produit des amendes de police.

Madame le Maire se charge de tenir l'assemblée informée des suites qui seront données à ce projet.

- Rénovation de l'église Saint Julien : Madame le Maire indique que l'étude concernant la rénovation de l'église est actuellement en cours. Les travaux urgents de réfection de la toiture sont vivement espérés pour 2023. La date dépend de l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), compte-tenu du classement de l'édifice aux monuments historiques.

- Travaux de voirie 2023 : Madame le Maire rappelle que le chemin de La Mouleyras au Vacher n'a financièrement pas pu être programmé en 2022. Il reste donc à refaire.

Par ailleurs, Madame le Maire sollicite l'assemblée et notamment les élus faisant partie de la commission travaux pour savoir si d'autres voies nécessitent une réfection programmable en 2023. Monsieur Christophe DUPONT informe l'assemblée que le chemin communal du Mas de Roure à Brossolières est vraiment abîmé et que des graves concassés de grosse dimension descendent sur la route départementale notamment lors de fortes pluies. Cela crée un danger de circulation sur la RD303 notamment car le chemin sort dans un virage.

Madame le Maire demande à Monsieur Christophe DUPONT de faire chiffrer les travaux nécessaires à la réfection du chemin.

Elle précise qu'un budget prévisionnel des travaux de voirie devra impérativement être arrêté au maximum mi-janvier afin de déterminer un plan de financement et de respecter les dates butoir de dépôt des demandes de subventions auprès de l'État pour la DETR 2023 et du Département pour le FIC 2023.

- **Mise en place de PayFiP en 2023**

Monsieur Christian CHALARD informe l'assemblée qu'afin de se conformer au Décret n°2018-869 du 1^{er} août 2018, la commune a l'obligation de proposer aux usagers un service gratuit de paiement en ligne, accessible par l'intermédiaire de télé-services.

Pour ce faire, le service de paiement en ligne de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), dénommé PayFiP, sera mis en place à Bongheat à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce service permet aux usagers de payer par carte bancaire en ligne, les créances ayant fait l'objet d'un titre de recette exécutoire par la commune. C'est le cas par exemple des factures d'assainissement collectif ou du loyer de l'appartement communal.

Monsieur Christian CHALARD précise qu'il s'agit d'un mode paiement supplémentaire que l'utilisateur a le choix d'utiliser ou non. Il informe en outre l'assemblée que ce service a un coût pour la commune qui doit s'acquitter, pour chaque transaction par carte bancaire, d'une commission fixe et d'une commission proportionnelle au montant réglé. Cela représente quelques centimes d'euros par paiement.

Monsieur Christian CHALARD indique enfin que la mise en place de PayFiP se fait grâce à une convention d'adhésion au service qui sera prochainement établie entre la commune et la DGFIP.

- **Situation financière du SIBEM**

Monsieur Christian CHALARD, Président du SIBEM, informe l'assemblée des difficultés budgétaires rencontrées par le SIBEM en cette fin d'année et annonce que ces difficultés vont perdurer voire s'accroître en 2023.

Afin de tenter de réduire au maximum le déficit du budget annexe « transport scolaire » qui s'élève aujourd'hui à 11 000€, il est envisagé, en 2023, de supprimer le service. En effet, cela permettrait de faire des économies substantielles, jugées essentielles au maintien de l'équilibre budgétaire de la collectivité. Sans ces économies, il serait indispensable d'augmenter de façon conséquente la participation financière des communes membres (de plus de 20 000€) ce qui est difficilement envisageable car cela pèserait lourd sur les finances communales.

Monsieur Christian CHALARD précise que la Région reprendra le service de transport scolaire si le SIBEM le supprime. Il indique que cela aura des conséquences sur la tournée du car et donc sur la desserte de certains villages ainsi que sur les finances des écoles qui devront financer elles-mêmes les transports ponctuels comme les sorties scolaires qui étaient jusqu'à présent assurées par le car du SIBEM, mis à disposition.

- **Demande d'acquisitions foncières de biens sans maître**

Madame le Maire présente à l'assemblée une demande d'un particulier concernant l'acquisition de deux terrains nus situés sur Bongheat qui sont considérés comme des biens sans maître. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Références cadastrales	Adresse	Contenance
ZA 1	Le Buissonaix 63160 BONGHEAT	3 560 m ²
ZA 3	Le Buissonaix 63160 BONGHEAT	2 800 m ²

Ces terrains jouxtent des parcelles qui appartiennent au demandeur. Madame le Maire explique qu'il souhaite que la commune devienne propriétaire de ces parcelles afin qu'elle puisse les lui céder ensuite de gré à gré.

Pour cela, la commune doit lancer une procédure spécifique d'acquisition de biens sans maître. Madame le Maire précise que c'est une procédure longue que les communes utilisent généralement pour acquérir des biens d'intérêt.

Si la commune ne souhaite pas acquérir ces biens, ils reviennent à l'État qui met ensuite les biens en vente, aux enchères. Le demandeur peut alors faire une offre en justifiant de son intérêt à acquérir lesdits biens.

Après en avoir discuté, l'assemblée décide de se renseigner quant à la valeur des parcelles concernées avant de prendre une décision. Monsieur Florian VRAMMOUT suggère de se

rapprocher de l'EPF-Smaf qui peut peut-être aider la commune à estimer le prix de vente de ces parcelles.

La question sera discutée lors d'une prochaine séance.

● **Réclamation d'un administré concernant l'écoulement des eaux de pluie devant ses propriétés à Herment**

Madame le Maire expose :

Un agriculteur du village d'Herment a dernièrement contacté la Mairie et l'a appelée directement pour se plaindre de l'écoulement important des eaux de pluie devant ses propriétés sises Herment. L'eau qui vient du chemin, détrempe le domaine public communal situé devant ses bâtiments et le passage de véhicules sur la zone abîme le terrain public qui permet l'accès à son laboratoire. Il demande à la commune de faire des travaux permettant de drainer les eaux qui descendent de la voie communale. De plus, il rappelle qu'il souhaite acquérir une partie du domaine public communal situé devant chez lui, à savoir au droit des parcelles cadastrées section ZA n°99, 100 et 108 à Herment.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle lui a répondu que sa réclamation concernant l'écoulement des eaux serait soumise au Conseil Municipal mais que si des travaux sont nécessaires ils ne pourront pas être entrepris rapidement et en tout état de cause pas avant 2023 car ils doivent être chiffrés et budgétisés.

Les membres de la commission travaux vont se rendre sur place dans les prochaines semaines pour voir ce qu'il est possible de faire.

Concernant son souhait d'acquérir du domaine Public, Madame le Maire lui a rappelé que la commune avait déterminé des prix de vente différents selon la zone au PLUi rappelés comme suit :

* en zone U (constructible) dont secteurs Ud, Ue et Ui : 20€/m²,

* en secteur Ur (réhabilitable) : 15€/m²

* en zone A (agricole) dont secteurs As et Ai : 10€/m²

* lorsqu'il existe des servitudes (présence de canalisations publiques souterraines) quelle que soit la zone : 10€/m².

Elle l'a invité à venir en Mairie au mois de janvier pour discuter de ces questions.

FIN DE SÉANCE : 21h45